



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 8977

Texte de la question

M. Alain Cousin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les décret et arrêté du 11 janvier 1993 relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes. D'après ces textes, il est permis à un gérant de terrain de camping de le transformer en « terrain aménagé de camping et caravanage », mention « Loisirs », lorsque les emplacements dénommés « Loisirs » sont destinés à une occupation généralement supérieure à un mois. Une demande de classement est à déposer en préfecture, et il est tout à fait autorisé de destiner tous les emplacements à la réception de caravanes et mobil-homes. Il est fréquent que ces aménageurs vendent en totalité, à titre privatif, les parcelles de ces terrains destinées à recevoir les mobil-homes en tant que résidences secondaires. Il lui signale cependant que, dans les communes touristiques, l'apport financier obtenu par la taxe de séjour, lorsqu'elle est appliquée, n'est pas négligeable. Mais il convient de noter que la transformation des terrains de camping permise par les textes précités fait perdre aux communes cette taxe puisqu'il n'y a plus de location saisonnière. Par ailleurs, ces terrains vendus et équipés, pour la grande majorité, de caravanes ou de mobiles homes avec leur moyen de mobilité, ne permettent pas aux communes, ce qui est plus grave encore, de percevoir de taxe d'habitation et de taxe foncière bâtie. Cela représente une perte considérable pour les communes touristiques. Il lui demande quelle solution il envisage afin de régler ce problème.

Texte de la réponse

Les décrets et arrêtés du 11 janvier 1993 relatifs au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes n'ont apporté aucune modification aux conditions de perception de la taxe de séjour. Le texte de référence en la matière est l'article L. 233-31 du code des communes. Il dispose que « la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ». Or une jurisprudence constante établit que les caravanes et les résidences mobiles, assimilées à des caravanes lorsqu'elles conservent leurs moyens de mobilité ne sont pas assujetties à la taxe d'habitation. Ainsi quelle que soit la catégorie de terrain aménagé et la durée de stationnement des véhicules, la taxe de séjour peut être perçue pendant la période fixée par la commune et pour une durée correspondant à la période d'utilisation effective.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8977

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4432

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6051